

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 02/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Renewi E-Waste France (ex Coolrec)

Van Hilststraat 7  
00000 Waalwijk

Références : -

Code AIOT : 0028400015

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Renewi E-Waste France (ex Coolrec) implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/08/2025 de l'établissement RENEWI E-Waste France implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin lors du contrôle inopiné air réalisé par le laboratoire KALI'AIR.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Renewi E-Waste France (ex Coolrec)
- rue d'Iéna 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0028400015

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Renewi E-waste France anciennement nommée Coolrec France est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 15 mars 2023, à exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site localisé rue d'Iéna, à Lesquin (59), au sein du parc d'activités Éco Industria.

La préfecture du Nord a donné acte du changement de nom du site, le 24 juin 2025.

Les activités du site sont visées par la Directive IED.

A noter que Renewi E-Waste fait appel à la société ENVIE2E (groupe vitamine T) société spécialisée dans le retour à l'emploi.

Quatre activités de traitement sont réalisées sur le site Renewi E-Waste de Lesquin :

- Traitement des gros électro-ménagers froids (GEM Froid) hors équipements contenant de l'ammoniac

Les GEM Froid sont tout d'abord vidés de tous déchets et accessoires par le personnel Envie2E (groupe Vitamine T) (grilles, plaques de verre, bacs de porte et à légumes, câbles, contacteurs mercure, condensateurs PCB ...). Ils sont ensuite convoyés sur un poste de travail qui permet la récupération du fluide frigorigène et de l'huile par pompage à vide. Cette étape effectuée, le compresseur est sectionné et enlevé du réfrigérateur. La carcasse restante est convoyée dans une installation de broyage. Les différents composants ainsi broyés sont automatiquement séparés pour être valorisés : les ferreux par bande magnétique, les non-ferreux par courant de Foucault, le polyuréthane par aspiration, reste les plastiques récupérés à la sortie du broyeur. Le polyuréthane aspiré est acheminé vers un second broyeur pour récupérer les CFC contenus dans les mousses. Cette ligne de traitement peut accueillir environ 60 réfrigérateurs par heure.

- Traitement des écrans

Les écrans sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants et le tube ou la dalle.

Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement sur un autre site.

- Traitement des GEM hors froid

Les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie 2E, d'autres sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.

- Transit des petits appareils ménagers (PAM)

La société réalise également des opérations de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents, sans opération de traitement sur ces déchets.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 2.2.1.1	Amende	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 27/08/2025, article /	Sans objet
3	Surveillance de rejet dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 2.3.1	Sans objet
4	MTD applicables aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.a	Sans objet
5	MTD applicables aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.b	Sans objet
6	MTD applicables aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.d	Sans objet
7	MTD applicables aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.f	Sans objet
8	MTD applicables aux installations de traitement de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.g	Sans objet
9	MTD applicables aux installations de traitement de	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.h	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle inopiné visant à contrôler la qualité de l'effluent en sortie du conduit n°2 (installation POLARIS) a été réalisé le 27 août 2025. Le rapport d'analyse fait état des non-conformités sur le paramètre COVT en concentration (valeur moyenne mesurée de 183 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 15 mg/Nm<sup>3</sup>). De plus, la mesure de vitesse/débit et calcul des flux n'a pu être réalisée du fait de l'impossibilité d'introduire une sonde de prélèvement.

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2024, de revenir à une situation conforme sur la valeur de concentration et de flux sur le paramètre des composés organiques volatiles totaux (COVT), il est proposé de prendre un arrêté préfectoral portant amende administrative de 5000 euros.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Éléments de contexte

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/08/2025, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné précédent – conditions de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Date du dernier CI AIR : Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 : Conditions de fonctionnement du site :
<b>Constats :</b>  Suite aux résultats du rapport de mesures KALI'AIR, des analyses effectuées sur le prélèvement du 11 septembre 2023 mettant en évidence des non-conformités sur le conduit n°2 par rapport aux valeurs fixées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 (COVT relevés à 158 mg/Nm <sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 15 mg/Nm <sup>3</sup> et flux relevé à 2,4 kg/h pour une valeur autorisée de 0,18kg/h), l'exploitant a été mis en demeure, le 23 juillet 2023, de revenir à une situation conforme sous un délai de 6 mois. Le contrôle inopiné au titre de l'année 2024 n'a pas été réalisé par le laboratoire mandaté.  Lors du contrôle inopiné du 27 août 2025, les installations étaient en conditions normales de fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Limitation des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 2.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions canalisées
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. [..]

Conduits n°1 et n°2

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux cumulé des deux conduits (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines	5	0.06
COV totaux	15	0.18
CFC	10	0.12

#### Constats :

Les rapports d'auto-surveillance des conduits n°1 et 2, au titre de l'année 2024, indiquent que le respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les COV, CFC et flux ne sont pas respectés. Concernant le 1er semestre 2025, ces mesures restent non conformes.

Un contrôle inopiné visant à contrôler la qualité de l'effluent en sortie du conduit n°2 (installation POLARIS) a eu lieu. Les prélèvements ont été réalisés le 27/08/2025 par l'organisme Kali'air.

Le rapport d'analyses référencé CKL25/A349/PR01 – version 01 du 29/09/2025 fait état des non-conformités sur le paramètre COVT en concentration (valeur moyenne mesurée de 183 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 15 mg/Nm<sup>3</sup>).

De plus, la mesure de vitesse/débit et calcul des flux n'a pu être réalisée du fait de l'impossibilité d'introduire un Pitot ou une sonde de prélèvement.

Suite aux résultats du contrôle inopiné, l'exploitant transmet à l'Inspection un courrier signé du 7 octobre 2025.

Il décrit les actions déjà mis en place, à savoir :

- le remplacement de l'installation HERCO par l'installation de récupération des gaz POLARIS en octobre 2024 utilisant les meilleures techniques disponibles (MTD29), à savoir la condensation cryogénique et l'absorption sur charbons actifs ;
- le flux lié à l'aspiration menant au dépoussiéreur étant élevé, l'exploitant a également modifié la technologie de séparation des mousses isolantes contenant les COV afin de réduire le flux de gaz à traiter. En mars 2025, d'importantes modifications ont donc été effectuées sur la ligne de traitement des équipements d'échange de température avec la mise en place de 3 stations de séparation densimétriques.

Pour revenir à une situation conforme, l'exploitant propose le plan d'actions suivant :

- lors de l'autosurveillance de 2025, il a été révélé que les conduits d'émission ne respectent pas complètement les normes associées. Cela peut avoir un impact sur les résultats, en particulier sur les mesures de débit, l'homogénéité des mesures et les résultats sur les poussières. C'est la raison

pour laquelle l'exploitant engage des travaux de mise en conformité. Une complète mise en conformité des conduits est planifié sur le mois d'octobre 2025 ;

- l'exploitant déclare que pour avoir une bonne appropriation des résultats des mesures, il lui est indispensable d'analyser en profondeur la méthode utilisée par le laboratoire (étalonnage des appareils, facteurs de correction, valeurs d'incertitude, l'absence d'homogénéité des mesures, etc). Une fois les conduits en conformités (cf. point précédent), de nouvelles mesures seront faites en novembre 2025 avec le laboratoire s'occupant de l'autosurveillance, afin vérifier ces points et aboutir à des résultats interprétables selon lui.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative pour non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure d'un montant équivalent au coût de maintenance et de réglages de l'installation soit un montant de 5000€.

L'exploitant doit remettre les conduits aux normes pour pouvoir procéder aux mesures de flux, poursuivre ses investigations dans le paramétrage de sa station POLARIS et procéder à des mesures régulières, entre ses auto-surveillance, afin de pouvoir évaluer la remise en conformité des COV et flux.

L'exploitant transmettra les justificatifs des travaux réalisés.

L'exploitant informe l'Inspection des mesures réalisées et de l'évolution des résultats.

De nouveaux contrôles inopinés seront mis en place au titre de l'année 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : Surveillance de rejet dans l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des rejets [...] dans les conditions suivantes :

Rejet n°1 et 2

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Poussières	semestrielle	NF EN 13284-1	annuelle
COV totaux	semestrielle	NF EN 12619	annuelle
CFC	semestrielle	Pas de norme	annuelle

Rejet n°3 à 5

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission

Poussières	semestrielle	NF EN 13284-1	annuelle
COV totaux	semestrielle	NF EN 12619	annuelle
CFC	semestrielle	NF EN 13211	annuelle

**Constats :**

L'exploitant assure la surveillance de ses rejets. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses.

Cela inclut des techniques telles que :

- une conception appropriée des tuyauteries ;
- le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ;
- la limitation de la hauteur de chute des matières ;
- la limitation de la vitesse de circulation ;
- l'utilisation de pare-vents.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les tuyauteries et machines sont étanches et qu'il n'y a donc pas d'émissions diffuses.

Les matières entrantes circulent en amont dans les bandes capotées. Les matières sortantes broyées se déversent dans des bunkers béton permettant de garder ces matières enfermées et empêchant de fait la diffusion vers l'extérieur.

En ce qui concerne la circulation des engins, les chariots fonctionnent soit au gaz et plus récemment à l'électricité et circulent à vitesse réduite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité.

Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité.  
Cela inclut des techniques telles que :

- des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ;
- des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ;
- des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ;
- des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ;
- des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.

**Constats :**

L'exploitant confirme :

- l'utilisation de tuyaux avec une épaisseur de paroi plus élevée ;
- que toutes les pompes et compresseurs sont équipés de joints d'étanchéité à haute intégrité ;
- l'utilisation de foreuse spécialement conçues en interne pour la vidange d'huile et réfrigérants sous vide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses.

Cela inclut des techniques telles que :

- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;
- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.

**Constats :**

Comme explicité dans le point n°4, les matières entrantes circulent en amont dans les bandes capotées. Les matières sortantes broyées se déversent dans des bunkers béton permettant de garder ces matières enfermées. Les équipements sont dans un bâtiment fermé.

La station de récupération des gaz « Polaris », mise en service en octobre 2024, permet de supprimer le rejet atmosphérique existant. Des filtres d'aspiration des tables sont également présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.f

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

La maintenance consiste notamment :

- à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ;
- à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.

Constats :

La maintenance est réalisée dans le cadre des contrôles réglementaires pour les deux points évoqués dans la prescription. La détection des fuites est abordée dans le point n°9. Le contrôle des équipements de protection est réalisé semestriellement. Le dernier contrôle date du 20 mai 2025 par la société Secoferm. Les remarques consignées dans le rapport (des gyrophares manquants et un palpeur à remplacer) ont été levées. L'exploitant transmet à l'inspection la facture des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.g

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets.

Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Constats :

Le nettoyage est réalisé tout au long de la journée. Une balayeuse passe en permanence sur les 2/3 du site. Un nettoyage est réalisé à chaque fin de poste et un nettoyage plus important est réalisé en fin de semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD applicables aux installations de traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.VI.h

**Thème(s) :** Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

Programme de détection et réparation des fuites (LDAR).

Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.

**Constats :**

Une vérification quotidienne est réalisée par les équipes de maintenance interne.

Pour les lignes de traitement des équipements d'échange de température, l'étanchéité et l'intégrité des éléments sont notamment vérifiées visuellement. Une méthode de vérification à l'aide d'un agent moussant est parfois utilisée. Lors de certaines opérations de déconnexion ou reconnexion (changement de la bonbonne de gaz réfrigérants par exemple), un agent moussant est utilisé pour vérifier l'étanchéité. Une caméra ultrason est également utilisée pour permettre la détection de fuite. Une caméra thermique est aussi utilisée et peut également permettre de détecter certaines fuites. Chaque fuite détectée est réparée.

**Type de suites proposées :** Sans suite